FICHE TECHNIQUE N°30

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les prescriptions en droit du travail

La prescription **emporte l'extinction du droit d'agir par l'écoulement d'un certain délai**. Elle peut être soulevée par une partie sous la forme d'une **fin de non-recevoir** visant l'irrecevabilité de la demande sans examen du fond du droit. La prescription n'est examinée que si une partie la soulève. **Le juge ne peut la soulever d'office** (article 2247 du code civil).

LES DIFFÉRENTS DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Types d'action	Délai pour agir
Action portant sur l'exécution du contrat de travail art. L. 1471-1 alinéa 1 C. trav.	2 ans à compter du jour où celui qui exerce l'action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit
Action portant sur la rupture du contrat de travail art. L. 1471-1 alinéa 2 C. trav.	12 mois à compter de la notification de la rupture
Action en paiement ou répétition de salaire (cas où l'employeur a trop versé) art. L. 3245-1 C. trav.	• 3 ans à compter du jour où celui qui exerce l'action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit • en cas de rupture du contrat de travail : 3 années précédant la rupture du contrat
Action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination et d'un harcèlement art. L. 1134-5 C. trav.	5 ans à compter de sa révélation
Contestation de rupture conventionnelle art. L. 1237-14 C. trav.	12 mois à compter de la date d'homologation de la convention
Contestation de contrat de sécurisation professionnelle art. L. 1233-67 C. trav.	• 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation • délai opposable au salarié que si mentionné dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle
Contestation du licenciement économique art. L. 1235-7 C. trav.	• 12 mois à compter de la dernière réunion du comité social et économique ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester le licenciement économique, à compter de la notification du licenciement
Reçu pour solde de tout compte art. L. 1234-20 C. trav.	• doit être dénoncé dans les 6 mois à compter de sa signature • au-delà des 6 mois, l'effet libératoire pour l'employeur concerne uniquement les sommes qui y sont mentionnées • le salarié peut demander des sommes à d'autres titres au-delà du délai de 6 mois
Action en réparation d'un préjudice corporel art. 2226 du code civil	10 ans à compter de la date de consolidation du dommage

© DFPS-2020

LA COMPUTATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

→ Le jour de la survenance de l'évènement ne fait pas partir le délai. Le point de départ de la computation du délai est fixé au lendemain. Le dernier jour pour agir est le jour qui porte le même quantième que celui de l'événement qui a fait courir le délai. La prescription est acquise le dernier jour du terme à minuit. Une fois la prescription acquise, l'action n'est plus recevable.

Exemple : si la rupture du contrat de travail est notifiée le 1er janvier 2019, la prescription court à compter du 2 janvier 2019 et est acquise le 1er janvier 2020 à 24 heures

→ Le cours du délai de prescription peut être suspendu ou interrompu.

- **1er cas : la suspension**

  Elle provoque un « arrêt du compteur » qui reprendra son cours une fois la cause de suspension disparue (art. 2230 et suivants du code civil). Autrement dit, le temps écoulé avant la survenance de l'événement suspensif de prescription n'est pas effacé. Le décompte est seulement temporairement arrêté et la prescription recommencera à courir une fois la cause de suspension disparue.

  Le cours de la prescription est notamment suspendu en cas de médiation ou de conciliation, à partir du moment où les parties décident de recourir à une telle mesure et, à défaut d'accord amiable, le délai de prescription recommence à courir pour une durée minimale de six mois (art. 2238 du code civil).

  Exemple : soit un délai de prescription ayant commencé à courir le 2 janvier 2019 ; si l'événement suspendant le cours de la prescription intervient le 2 février 2019 et dure 3 mois, la prescription recommencera à courir à compter du 2 mai 2019 pour s'achever le 1er avril 2020, un mois s'étant déjà écoulé entre le 2 janvier 2019 et le 2 février 2019, dont il faut tenir compte.

- **2ème cas : l'interruption**

  Elle a un effet plus radical : elle efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (art. 2231 du code civil), peu important le temps écoulé avant que ne survienne la cause d'interruption.

  À titre d'exemple, on peut citer la saisine du conseil de prud'hommes qui, même incompétent, est un événement qui interrompt la prescription suivant l'article R. 1452-1 C. trav. La date de saisine correspond soit à la date de réception de la requête par le greffe soit à la date de signification de l'assignation. La saisine arrête l'écoulement du délai pour agir jusqu'à extinction de l'instance. A noter qu'en cas de désistement, de péremption ou de caducité, l'effet interruptif de la saisine est annulé.

  Exemple : soit un délai de prescription ayant commencé à courir le 2 janvier 2019 ; si le cours de la prescription est interrompu pendant 3 mois à compter du 2 février 2019, un nouveau délai de 12 mois commencera à courir à compter du 2 mai 2019 pour s'achever le 1er mai 2020 à 24 heures.

© DFPS-2020